

NOTICE EXPLICATIVE FORMULAIRE DV-NC

Remarques préliminaires :

La présente notice fournit des indications quant aux différentes cases du formulaire de DV-NC. Les documents justificatifs des renseignements fournis dans la DV-NC sont tenus à disposition de l'administration des douanes.

Rubriques du formulaire :

1. Nom et adresse du vendeur

Indiquer le nom complet et l'adresse du vendeur partie à la transaction déclarée aux fins de l'évaluation en douane.

2.a Nom et adresse de l'acheteur

Indiquer le nom complet et l'adresse de l'acheteur partie à la transaction déclarée aux fins de l'évaluation en douane.

2.b Nom et adresse du déclarant de la valeur

La DV-NC doit être obligatoirement remplie et signée par une personne qui a établi sa résidence ou son lieu de travail dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, qui connaît tous les faits se rapportant à l'opération considérée et qui est en mesure de présenter à l'administration des douanes tous les documents y relatifs. En règle générale, cette personne est le déclarant en douane mais, le cas échéant, le déclarant de la valeur peut être une personne différente mandatée par l'importateur.

3. Conditions de livraison (Incoterms)

Indiquer l'incoterm retenu dans le cadre de la transaction déclarée aux fins de l'évaluation en douane.

4. Numéro et date de la facture

Indiquer le numéro unique et la date de la facture correspondant à la transaction déclarée aux fins de l'évaluation en douane.

5. Numéro et date du contrat

Il peut s'agir du contrat commercial, du contrat de licence, etc. s'il est connu au moment de l'importation.

6. Numéro et date de toute décision douanière concernant les cases n° 7 à 9

Il s'agit des décisions de l'administration des douanes instaurant une régularisation périodique de valeur provisoire ou fixant un taux d'ajustement applicable aux importations.

7. Existence de liens

La notion de personnes liées est définie à l'article R. 124-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

8.a Existence de restrictions

Lorsque le contrat de vente prévoit des restrictions dans l'utilisation ou la disposition des marchandises importées autres que celles mentionnées à l'article Lp. 124-3, la valeur transactionnelle peut être rejetée.

8.b Existence de conditions ou prestations entre le vendeur et l'acheteur

Dans la mesure où la valeur de ces prestations peut être déterminée, elle doit être portée en case 11 b

9.a Existence de redevances

Dans la mesure où existent des redevances relatives aux marchandises importées et que le paiement de ces redevances constitue une condition de la vente pour l'exportation des marchandises, l'importateur est tenu de signaler leur existence.

9.b Valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises au vendeur

Lorsqu'une partie du produit de la revente des marchandises revient directement ou indirectement au vendeur, il convient d'ajuster le prix payé du montant du produit de la revente pour déterminer la valeur en douane des marchandises.

Lorsque ce montant n'est pas quantifiable, même dans un délai assez long après l'importation, il convient de rejeter la valeur transactionnelle et de recourir aux méthodes secondaires de l'évaluation de la valeur en douane.

10. Lieu, date et signature

Indiquer le lieu, la date et la signature du déclarant.

11.a Prix payé ou à payer dans la monnaie de facturation

Il s'agit du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise tel que défini à l'article Lp. 124-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

11.b Paiements indirects

Indiquer le montant des paiements effectués en faveur d'un tiers au bénéfice du vendeur ou pour satisfaire une obligation de ce dernier comme condition imposée lors de la négociation et qui détermine le prix total négocié pour les marchandises.

11.c Taux de conversion

Si la facture est libellée en monnaie étrangère, le taux de conversion doit être renseigné sur la base du taux de change légalement en vigueur.

12. Total A

Ce total est exprimé en francs C.F.P

13. à 17. Eléments à ajouter.

Eléments repris à l'article Lp. 124-6 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie qui, s'ils sont supportés par l'acheteur et ne sont pas déjà inclus dans le prix facturé, peuvent dans certaines conditions édictées par ce même code être ajoutées au prix effectivement payé ou à payer.

18. Total B

La somme des cases 13 à 17, en francs CFP.

19. à 22. Eléments à retrancher

Eléments repris à l'article Lp. 124-7 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie qu'il est

possible de retrancher du prix facturé s'ils sont inclus dans le prix, quantifiables et apparaissent distinctement dans la facturation. La somme de ces éléments, dite "total C", est portée en case 23.

23. Total C

Indiquer la somme des cases 19 à 22 en francs CFP.

Case 24 : valeur en douane déclarée.

Indiquer le résultat de l'opération $A + B - C$ en francs CFP